



ARRETE DU MAIRE N° 2022-10-140
DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
à Madame Maud EONO, conseillère municipale déléguée

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer une partie de ses attributions,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à la Maire,

Considérant que pour la bonne administration des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté, **Madame Maud EONO, conseillère municipale** est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour remplir les fonctions de conseillère municipale déléguée au projet d'administration.

Les objectifs du projet d'administration sont les suivants :

- Renforcer la qualité de l'accueil
- Développer des démarches participatives au sein de l'administration
- Introduire la transition écologique dans chacune des actions et des projets
- Accroître la synergie de l'action des élus et de l'administration
- Anticiper les évolutions pour adapter de manière innovante les services et les pratiques en mobilisant l'intelligence collective, le partage des compétences, les synergies.

ARTICLE 2

Madame Maud EONO, conseillère municipale, est subdéléguée pour signer les décisions prises en application de la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les domaines de la délégation définis à l'article 1.

Les actes pris dans le cadre de la présente délégation porteront, en complément du prénom et nom du signataire, la mention suivante :

« La conseillère municipale déléguée au projet d'administration ».



ARTICLE 3

Pour permettre à Madame Maud EONO d'assumer sa délégation, elle disposera d'une délégation de signature pour tous les actes relatifs à la gestion des différentes attributions définies ci-dessus.

Elle pourra, dans les strictes limites des activités liées à sa délégation fonctionnelle,

- signer toute correspondance en lien avec la présente délégation
- souscrire tout marché dans la limite d'un montant de 4.000 € TTC
- signer les ordres de service pour tout marché régulièrement dévolu
- conclure toute convention nécessaire pour la mise en œuvre d'une action municipale
- engager, en qualité d'ordonnateur secondaire, les dépenses par la signature de bons de commandes tant en investissement qu'en fonctionnement dans la limite de 4.000 €

Plus généralement, Madame Maud EONO représente le Maire dans les domaines de compétence objets de la délégation.

ARTICLE 4

Madame Maud EONO devra rendre compte régulièrement au Maire des actes pris dans le cadre de sa délégation.

Ceux-ci ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir concurremment des actes dans les domaines objet de la présente délégation.

Les actes pris par subdélégation du Maire dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées sur la fondement de l'article L2122-22 CGCT font l'objet d'une information au Conseil Municipal.

ARTICLE 5

La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée et pour toute la durée du mandat municipal en cours.

ARTICLE 6

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution et de la notification du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour contrôle de légalité
- Monsieur le comptable public
- Madame Maud EONO pour notification

Fait à Courdimanche, le 4 octobre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).